



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2548

0 9 2

Arrêté complémentaire relatif au réexamen des conditions de fonctionnement de la société FIBRE EXCELLENCE à Saint-Gaudens (31800)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre II du livre II (pour les établissements soumis à quotas) ;

Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1er du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (publiée le 30/09/2014) ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

Vu le guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles (Directive IED) version 2 en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le guide de demande de dérogation version 1 du 30 octobre 2017 ;

Vu l'outil de présentation des coûts dérogation version 1 ;

Vu l'étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des refroidissements à l'eau, en date du 12 avril 2010, établie par la société IRH pour le site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu le rapport de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau, établi par la société SGS pour le site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, en septembre 2011 ;

Vu la mise à jour des conclusions du rapport de surveillance initiale susvisé, transmis par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS par courrier du 24 novembre 2017 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 29 octobre 2013 de proposition de rubrique principale IED et de conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu la lettre préfectorale du 27 janvier 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale ;

Vu les rapports d'étude « Mesures d'odeurs et soufre (H2S) – étude de dispersion – solutions – conseils - préconisations - Rapport de synthèse» et « Mesures d'odeurs et soufre (H2S) – étude de dispersion – solutions – conseils - préconisations - Étude technico-économique» du 7 janvier 2013 réalisées par le bureau d'études Aroma Consult et transmis par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 15 janvier 2013 ;

Vu les compléments aux rapports d'étude « Mesures d'odeurs et soufre (H2S) – étude de dispersion – solutions – conseils – préconisations » visés ci-dessus transmis par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 25 juin 2013 ;

Vu le rapport de base daté du 13 octobre 2015 (référencé RESISO04706-04) établi par le bureau d'étude BURGEAP, remis par l'exploitant le 20 octobre 2015 ;

Vu le dossier de réexamen, version 3, daté du 26 février 2018, remis par l'exploitant le 15 mars 2018 accompagné de la demande de dérogation ;

Vu l'avis de l'ARS transmis par courrier électronique en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société FIBRE EXCELLENCE sur le site de Saint-Gaudens relèvent principalement de la rubrique 3610-a Fabrication de pâte à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive IED ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF industrie papetière (PP - 2014) ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Considérant que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions ;

Considérant que la demande de modification formulée par l'exploitant, concernant le rehaussement de la valeur limite des émissions de NOx de l'incinérateur de gaz malodorants, ne va pas à l'encontre des conclusions des MTD et que, par conséquent, une suite favorable peut leur être donné ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que pour les paramètres SO₂ et Sgazeux, au point de rejet « cheminée de la chaudière de récupération à liqueur noire », la hausse des coûts engendrée par le respect sans délai des valeurs limites d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 21 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton seraient disproportionnées au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que pour le paramètre NOx, au point de rejet « cheminée de la chaudière de récupération à liqueur noire », la hausse des coûts engendrée par le respect sans délai d'une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 22 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que pour le paramètre poussières, au point de rejet « cheminée de la chaudière de récupération à liqueur noire », la hausse des coûts engendrée par le respect, au 26 septembre 2018, d'une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 23 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant, en effet, pour les paramètres SO₂, Sgazeux et NOx, les caractéristiques techniques de la chaudière à liqueur noire et du process de fabrication de la pâte à papier (production de pâte à papier à partir de feuillus et de résineux, fonctionnement en campagnes courtes en feuillus d'une part et en résineux d'autre part, taux de sulfidité variables entre bois feuillus et résineux) ;

Considérant, en effet, pour le paramètre poussières, le délai nécessaire pour procéder au remplacement des trois électro-filtres de la chaudière à liqueur noire ; les travaux devant s'achever au 31 mars 2020 ;

Considérant une VLE pour le SO₂ de 200 mg/Nm³ en moyenne annuelle et de 295 mg/Nm³ en moyenne journalière atteignable ;

Considérant une VLE pour le Sgazeux de 0,9 kg S/tSA atteignable ;

Considérant une VLE pour les NOx de 250 mg/Nm³ atteignable ;

Considérant une VLE pour les poussières de 55 mg/Nm³ atteignable avant la fin du remplacement des trois électro-filtres ;

Considérant que l'ensemble des électro-filtres aura été remplacé lors de l'arrêt technique de 2020 ;

Considérant que l'impact de ces niveaux d'émissions sur la santé et l'environnement a fait l'objet d'une évaluation de la part de FIBRE EXCELLENCE comportant :

- une caractérisation des risques sanitaires ;
- une analyse du bénéfice environnementale : comparaison des concentrations dans l'air obtenues avec les niveaux d'émissions proposés et ceux associés aux MTD ;
- une interprétation de l'état des milieux.

Et que ces études montrent que les niveaux d'émission proposés sont compatibles avec l'environnement et ne présentent pas d'effets sur la santé.

Considérant que l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une ou une combinaison de technique(s) de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des valeurs limites mentionnées dans les conclusions sur les MTD.

Considérant que conformément à l'article R. 515-68, le bénéfice d'une dérogation donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. Un nouveau dossier de demande de dérogation devra être remis à l'inspection lors du prochain réexamen.

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE le 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Domaine d’application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Autorisation d’exploiter

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1.Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Remplissage de camions citerne	Essence de papeterie (Térébenthine)	30 m ³ /h
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt (magasin pâte)	Pâte à papier	16 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1.supérieur à 50 000 m ³	Dépôt (Parc à bois)	Bois, écorces, copeaux et sciures	553 348 m ³
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Emploi et stockage	Lessive de soude	1 943 t (Bacs et wagons)
2520	A	Fabrication de ciments, chaux et plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fours à chaux	Chaux	220 t/j (2 X 110 t/j)
2752	A	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'eau moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Station d'épuration	Eaux résiduaires industrielles et domestiques	300 000 équivalents habitants

Rubrique	Régime (I)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
2910 A-2	DC	<p>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Incinérateur 6 MW	Gaz malodorants et gaz de Lacq	6 MW
2910 B-1	A	<p>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : <ul style="list-style-type: none"> i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	Chaudière K1 46 MW Chaudière LN3 230 MW	Écorces Liqueur noire concentrée	276 MW
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	2 TAR (évapo) : 12 600 kW 1 TAR (eau filière alcaline) : 12 095 kW 1 TAR (acide) : 14 500 kW	Eau à 45°C Effluent alcalin/Blanchiment Effluent acide/blanchiment	39 195 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Incinérateur 6 MW Chaudière K1 46 MW(2) Chaudière LN3 230 MW(2)	Gaz malodorants et gaz de Lacq Écorces Liqueur noire concentrée	282 MW
3410-a	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p>	Atelier cuisson	Essence de papeterie(3) (5 kg/tp RE) Savons(4) (80 kg/tp RE)	4.6 t/j en RE 74 t/j en RE (2)
3420-a	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p>	Fours à soufre Générateurs	SO ₂ ClO ₂	20 t/j (2x10 t/j) 24 t/j (2x12 t/j)

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte Kraft blanche	Pâte à papier	320 000 t/an 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE (2)
4130-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4140-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2. Substances et mélanges liquides <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4440-1	A	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4441-1	A	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
47XX	D	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Production eau glacée	Fluide frigorigène R134-a	486 kg (3x162 kg)

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) : FE : feuillux, RE : résineux

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4140-2, 4440 et 4441.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3610-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF industrie papetière (PP – 2014).

Art. 3. Dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article R 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF industrie papetière (PP).

Art. 4. – Cessation d'activité

L'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par l'article 1.10 intitulé « cessation d'activité », rédigé comme suit :

1.10. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel :

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;
- qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Art. 5. – Prévention des émissions polluantes dans le sol et les eaux souterraines

L'article 2.7.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à disposition de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Art. 6. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -Surveillance des rejets – Généralités

L'article 2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 2.5.6 intitulé « Substances dangereuses - programme d'actions et étude technico-économique », rédigé comme suit :

Article 2.5.6 Substances dangereuses - programme d'actions et étude technico-économique

Au vu des résultats d'analyses obtenus, d'une part, lors de la phase de surveillance initiale et, d'autre part, entre 2015 et 2017, l'exploitant fournit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

Substance
Zinc et ses composés

Art. 7. – Suivi de l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate

L'article 2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 2.5.7 intitulé « excès d'ammoniac et d'orthophosphate », rédigé comme suit :

Article 2.5.7 Excès d'ammoniaque et d'orthophosphate

L'exploitant met en place un suivi hebdomadaire de l'excès d'ammoniac (exprimé en ammonium NH4-N) et d'orthophosphate (exprimé en Ortho-PO4-P) dans les effluents en entrée et sortie de la station de traitement des effluents.

Art. 8. – Valeurs limites et surveillance de rejets dans l'eau

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogée et remplacée par les prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -Surveillance des effets dans le milieu naturel – Suivi des eaux de surface

L'article 2.6.1.3 – Contrôles sur la faune benthique - des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

article 2.6.1.3 – Contrôles sur la faune benthique et sur les peuplements piscicoles.

Une évaluation de l'indice biologique général (IBG DCE) est faite sur les 3 points en période estivale. Un suivi des peuplements piscicoles est réalisé sur les 3 points, tous les deux ans.

Art. 10. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines et sols

L'article 2.6.3 – Eaux souterraines - des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 2.6.3 – Eaux souterraines et sols

Article 2.6.3.1 – Eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

- Réseau de surveillance*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (mètres)
Pz1	amont	Nappe superficielle des alluvions de la Garonne	9,68
Pz2	Au droit du site		10,5
Pz3	aval		10,95
Pz5	aval		9,97
Pz6bis	amont		5
PzA	Au droit du site		10,12
PzC	Au droit du site		8
PzD	Au droit du site		8
PzF	Au droit du site		7
PzG	Au droit du site		7,5

P2bis	Au droit du site		7
P3bis	Au droit du site		8
P4bis	Au droit du site		6

- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ou de tout autre texte s'y substituant.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (service géologique régional d'Occitanie, bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 Ramonville-St-Agne) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (banque de données du sous-sol).

Cette déclaration comporte notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle est complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Un justificatif de cette déclaration est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Programme de surveillance*

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz1	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , Cd, Cr, Ni, Pb et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
Pz2		
Pz3		
Pz5		
PzA		
Pz6bis	Tous les 5 ans (campagne complète)	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , H ₂ S, métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
PzC		
PzD		
PzF		
PzG		
P2bis		
P3bis		
P4bis		

- *Méthodes et normes d'analyse*

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

- *Rendu des résultats de surveillance*

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

- *1^{ère} campagne d'analyses complète*

Une campagne de prélèvement est réalisée sur l'ensemble des ouvrages listés dans le tableau ci-dessus selon les paramètres indiqués pour la fréquence « tous les 5ans » afin de fiabiliser les conclusions du rapport de base susvisé (référencé RESISO04706-04 et daté du 13 octobre 2015), établi par le bureau d'étude BURGEAP.

Délai pour réaliser la campagne : 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.6.3.2 – Sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. La surveillance des sols est effectuée à partir de points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Ce programme est mis en place dans un délai d'un an à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Art. 11. – Circuits d'eau de refroidissement

L'alinéa suivant de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les circuits suivants :

- eaux de refroidissement des échangeurs à plaque des fours à soufre,
- eaux de refroidissement des générateurs de bioxyde de chlore,
- eaux de refroidissement des groupes hydrauliques de la presse 1000 T,
- eaux de refroidissement des groupes hydrauliques du bâtiment Kamyr,
- eaux de refroidissement des presses étoupes des pompes,
- eaux de refroidissement des presses étoupes des galets des fours à chaux

Pour les eaux de refroidissement des serpentins des générateurs de ClO₂ et des échangeurs à plaques des fours à soufre, l'exploitant complète l'étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des refroidissements à l'eau en date du 12 avril 2010, remise en application de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009. Ce complément d'étude vise à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour fermer les circuits eaux de refroidissement des serpentins des générateurs de ClO₂ et des échangeurs à plaques des fours à soufre.

Ce complément d'étude est remis dans un délai n'excédant pas 1 an, accompagné d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux. »

Art. 12. – Prévention de la pollution atmosphérique – Prévention des envols des poussières – installations de stockage et de transport de chaux

L'article 3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété comme suit :

Les silos de stockage de chaux et les installations transport de chaux (convoyeurs) sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (si nécessaire : événements pour les dépoussiéreurs...). Le délai de mise en conformité vis-à-vis de cette prescription est fixé au 31 décembre 2018.

Art. 13. – Prévention de la pollution atmosphérique – Contrôles à l'émission

L'article 3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété comme suit :

Les bilans mensuels comportent les éléments permettant de vérifier la conformité des rejets vis-à-vis des conditions de respect des valeurs limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bilans mensuels comportent également un bilan des heures de fonctionnement des fours à chaux en mode brûlage des composés odorants. Un bilan annuel des heures de fonctionnement des fours à chaux en mode brûlage des composés odorants est également transmis à l'inspection.

Art. 14. – Prévention de la pollution atmosphérique - Valeurs limites et surveillance de rejets dans l'air

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogée et remplacée par les prescriptions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 15. – Prévention de la pollution atmosphérique – Surveillance de l'environnement

L'article 3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété comme suit :

Une campagne de mesure des polluants atmosphériques émis par l'installation NOx, SO₂, PM10, COV, H₂S, complémentaire au suivi actuellement en place, est réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté, dans l'environnement du site. Les modalités de cette surveillance sont proposées préalablement à leur mise en œuvre à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

Art. 16. – Prévention de la pollution atmosphérique - Chaudière à liqueur noire

L'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par l'article 3.10 intitulé « Chaudière à liqueur noire », rédigé comme suit :

Article 3.10 Chaudière à liqueur noire

Article 3.10.1 - Travaux suite à l'audit sur la chaudière à liqueur noire

L'exploitant réalise, avant le 31/12/2018, les travaux suivants issus de l'audit sur la chaudière à liqueur noire réalisé en octobre 2017 (*cf. annexe 5.1 du dossier de réexamen IED – demande de dérogation aux valeurs limites d'émission des conclusions sur les MTD pour les NOx, Sgazeux et SO₂ au point de rejet de la chaudière à liqueur noire*) :

N° de recommandation issu de l'audit	Travaux
1	Étalonnage périodique de l'analyseur d'oxygène de la chaudière
2	Réparation des casing des prises des dépoussiéreurs pour réduire le taux d'oxygène
3	Amélioration de la visualisation du lit de salin
4	Optimisation de la position des injecteurs
7	Optimisation des nettoyeurs de l'alimentation en air primaire lors de leur remplacement
9	Réparation des volets d'air secondaire adjacents au brûleur mural avant
10	Réparation ou remplacement des vérins sur les volets de l'air tertiaire

Les éléments justifiant des travaux réalisés sont remis à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2018.

Article 3.10.2 - Plan de réduction des émissions de SOx et NOx

L'exploitant doit réduire, dans les meilleurs délais, ses émissions de SOx et NOx afin de respecter ou de se rapprocher des NEA/MTD du secteur pour ces deux polluants.

L'exploitant réalise, à minima, les études suivantes sur les possibilités d'améliorer les niveaux de rejets de SO₂ et de NOx de la chaudière à liqueur noire :

- étude de faisabilité technique pour augmenter la teneur en matière sèche des liqueurs noires concentrées injectées dans la chaudière à liqueur noire ;
- audit sur la caractérisation des liqueurs noires et étude de faisabilité technique d'aménagement des alimentations d'air au niveau des étages existants de la chaudière à liqueur noire ;
- étude sur la mise en place d'un laveur si les deux solutions précédentes ne peuvent être retenues.

Plusieurs scénarios seront étudiés et argumentés : scénarios permettant d'atteindre les NEA/MTD et scénarios permettant de baisser les émissions sans atteindre les NEA/MTD.

Les conclusions de ces études et audits précisent notamment :

- les difficultés techniques ou contraintes de mise en œuvre,
- l'efficacité attendue (valeurs atteintes en concentration et flux annuels),
- le coût des investissements ramené à la tonne de polluants non émis et en pourcentage d'augmentation du prix de revient de la tonne de papier produite.

Les conclusions de ces études et audits sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnés d'un plan d'actions et d'un calendrier de mise en œuvre des solutions techniques retenues.

Les études pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Art. 17. – Prévention de la pollution atmosphérique - Émissions diffuses de soufre total réduit

L'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 3.11 intitulé « Évaluation périodique des émissions diffuses de soufre total réduit », rédigé comme suit :

article 3.11 Évaluation périodique des émissions diffuses de soufre total réduit

La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS procède, tous les 5 ans, à une évaluation des émissions diffuses de soufre total réduit au niveau des sources d'émissions diffuses. Pour la 1^{ère} évaluation :

- il est tenu compte des conclusions de l'étude « Mesures d'odeurs et soufre (H2S) – étude de dispersion – solutions – conseils - préconisations » du 7 janvier 2013 réalisée par le bureau d'études Aroma Consult complétée le 20 mars 2013 ;
- le programme d'analyses est communiqué à l'inspection avant sa réalisation.

Les résultats de la 1^{ère} évaluation sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 18. – Caractérisation olfactive

L'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 3.12 intitulé « caractérisation olfactive », rédigé comme suit :

article 3.12 caractérisation olfactive

La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS réalise une caractérisation olfactive des sources d'odeurs et de leur impact sur l'environnement.

Le programme de caractérisation est communiqué à l'inspection avant sa réalisation.

Les résultats de la caractérisation sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 19. – Programme de réduction du bruit

L'article 5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 5.6 intitulé « Plan de réduction du bruit », rédigé comme suit :

article 5.6 Plan de réduction du bruit

FIBRE EXCELLENCE dispose d'un programme de réduction du bruit tenant compte des techniques énumérées dans la MTD17 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, établies, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, par décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014.

Art. 20. – Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété par un article 10 intitulé « Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂ » rédigé comme suit :

article 10 Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂

article 10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	-	320 000 t/an 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE (2)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements

Article 10.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 10.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 10.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- >extension ou la réduction significative de capacité,
- >modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Art. 21. – Échéancier

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-dessous :

Article du présent arrêté	Dispositions	Échéance
Article 3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives au BREF industrie papetière (PP)
Article 4	Cessation d'activité d'une installation à autorisation	3 mois au moins avant l'arrêt
Article 6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -Substances dangereuses : Remise d'un programme d'actions et étude technico-économique	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines : 1 ^{ère} campagne d'analyses complète Transmission des résultats de la 1 ^{ère} campagne d'analyses complète	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté 8 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté
Article 10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Surveillance des effets dans le milieu naturel - Sols : Remise d'un programme de surveillance des sols	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Surveillance des effets dans le milieu naturel - Sols : Mise en place du programme de surveillance des sols	1 an à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.
Article 11	Circuits d'eau de refroidissement : Remise d'un complément à l'étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des refroidissements à l'eau en date du 12 avril 2010, accompagné d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 12	Prévention de la pollution atmosphérique – Prévention des envols des poussières – Mise en place de dispositifs de capotage et d'aspiration sur les silos et convoyeurs de chaux	31/12/18

Article 15	campagne de mesure des polluants atmosphériques émis par l'installation NOx, SO ₂ , PM10, COV, H ₂ S dans l'environnement du site	Dans un délai maximum d'1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 16	Prévention de la pollution atmosphérique - Chaudière à liqueur noire – Réalisation de travaux suite à l'audit sur la chaudière à liqueur noire et transmission à l'inspection des installations classées des éléments justifiant des travaux réalisés	31/12/18
Article 16	Prévention de la pollution atmosphérique - Chaudière à liqueur noire – Plan de réduction des émissions de SOx et NOx : remise des conclusions des études et audit, accompagnés d'un plan d'actions et d'un calendrier de mise en œuvre des solutions techniques retenues	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 17	Prévention de la pollution atmosphérique - Émissions diffuses de soufre total réduit: remise de la 1 ^{ère} évaluation périodique des émissions diffuses	dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 18	Caractérisation olfactive : transmission des résultats de la caractérisation	dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté

Art. 22. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 23. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 24. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 25. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes d'Aspret-Sarrat, Encausse les Thermes, Estancarbon, Labarthe Rivière, Lespитеau, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Rieucazé, Valentine et Villeneuve de Rivière.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 26. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Annexes :

Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau (mesures sur effluents bruts)

Annexe 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Vu pour les arrêtés à
en date du 01/01/2001
Toujours par délégation
Le Président Secrétaire Général



ANNEXE 1 :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU (MESURES SUR EFFLUENTS BRUTS)

Le débit maximum des eaux résiduaires provenant des procédés est limité à :

- débit maximum instantané : 2 400 m³/h
- débit maximum journalier : 46 000 m³/j ;
- débit maximum en moyenne mensuelle: 46 000 m³/j
- débit maximum en moyenne annuelle : 50 m³/tSA.

tSA : tonne de pâte sèche (production après conditionnement)

Les caractéristiques du rejet respectent en permanence les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié, relatif à l'industrie papetière (AM du 03/04/2000), et les valeurs plafonds plus contraignantes suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l) (1)	Flux Massique de Pointe Journalier (t/j) dit FMPA _{jour} (2)	Flux Massique de Pointe sur 31 jours glissants (t/mois) dit FMPA _{mois}	Flux Annuel Massique Annuel (t/an) dit FMA _{an}	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Autosurveillante (3)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
Débit pH					C	C	2
MES	143	5,85	90,8	838	1,5	J	2
DCO	1170	45 (2)	697,5	6438	20	J	2
DBO ₅	130	5	77,5	715	-	J	2
N total	18	0,8	-	-	0,25	J	2
P total	12	0,4	-	-	0,03	J	2
Indice phénols	0,3	0,012	-	-	M		2
AOX	4,5	0,4	6,2	57	0,2	J (8)	2
Couleur (4)	-	65 (2)	-	-	J		2
Température (5)	-	-	-	-	- (5)		2
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	10 kg/j			A	0	

Cuivre et ses composés	0,1	0,0046			T	1
Zinc et ses composés	0,8	0,0368			M	1
Chloroforme	2.10 ⁻³	100 g/j			T	1
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau visées à l'article 12 - 1.2 - 3° de l'arrêté du 3 avril 2000	50 µg/l au-delà de 2 g/j 25 µg/l pour les substances dangereuses marquées d'une *			- A	0	
DTPA					-(7)	0

- (1) Valeurs mesurées au rejet eau du procédé, à l'aval du traitement et avant dilution par les eaux de réfrigération et hors apport de la ville et des abattoirs (pour la DCO, DBO5 et MES).
- (2) Flux journalier maxi à moduler en fonction du débit de la Garonne selon le barème suivant :

Débit de la Garonne à Valentine exprimé en m ³ /s	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	<10
DCO (en t/j)	45	43,1	41,2	39,2	37,3	35,4	33,5	31,6	29,6	27,7	25,8	23,9	22	20	
Couleur (en t/j)	65	63,1	61,2	59,2	57,3	55,4	53,5	51,6	49,6	47,7	45,8	43,9	42	40	-(6)

(3) C : continu, J : journalier, M : mensuel, T: trimestriel, A : annuel

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) s'appliquent.

(4) La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(5) La température est mesurée aux 3 points suivants :

- Zone de captage de l'eau alimentant l'usine (mesure en continu),
- En entrée et en sortie du canal de la Gentille (au moins une mesure par semaine).

(6) Un arrêté préfectoral spécifique réglementera les rejets si le débit de la Garonne est inférieur à 10 m³/s.

(7) : La mesure est réalisée en cas d'utilisation de ce produit. Les mesures de la concentration en DTPA sont effectuées en sortie STEP sur l'échantillon moyen journalier à J+1 et J+2 par rapport au jour J d'acidage du diffuseur.

(8) : La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

Période d'établissement des valeurs moyennes d'émissions dans l'eau :

Moyenne journalière	Moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélevement d'un échantillon composite proportionnel au flux ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps.
Moyenne annuelle	Moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.



Vu pour être annexé à
en des documents de la Préfecture
et par délégation

Toutefois Secrétaire Général
Le Préfet

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

ANNEXE 2 :

Les mesures des différents paramètres sont mesurées en utilisant les protocoles des normes françaises ou de leurs équivalents européens applicables à la date de réalisation de ces mesures.

Les valeurs limites dans l'air se rapportent aux conditions standard suivantes : gaz sec, température de 273,15 K et pression de 101,3 kPa. Lorsque les NEA-MTD sont exprimés sous la forme de valeurs de concentration, le niveau d'oxygène (O_2) de référence (% en volume) est indiqué.

Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'air

Les périodes d'établissement des moyennes associées aux valeurs limites pour les émissions dans l'air sont définies comme suit :

Moyenne journalière	Moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu
Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune
Moyenne annuelle	<p>Pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables</p> <p>Pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les «moyennes sur la période d'échantillonnage» obtenues au cours d'une année</p>

Conditions de respect des valeurs limites :

Pour la chaudière à déchets de bois et de boues et la chaudière à liquide noir, les conditions de respect des valeurs limites satisfont les dispositions des articles 35 à 37 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Sont notamment respectées les exigences suivantes :

- Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la présente annexe 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :
- aucune valeur mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à la présente annexe 2 ;
 - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à la présente annexe 2 ;
 - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à la présente annexe 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité.
Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité.

Pour les fours à chaux et l'incinérateur de gaz malodorants, les conditions de respect des valeurs limites satisfont les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière – article 10.1 :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tableau 1 : CHAUDIÈRE À DÉCHETS DE BOIS ET BOUES (CHAUDIÈRE K1)

- débit volumétrique des gaz : 80 000 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³ <i>sauf pour PCDD et PCDF</i>)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance (1)
Poussières	40	76,8	1 et Continue
Oxyde de carbone	190	364	1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	190	364	2 et estimation journalière du rejet
Oxydes d'azote (exprimés en NOx)	390	740	1 et Continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl) (2)	0,096 par métal et 0,192 pour la somme des métaux	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te) (2)	1,92	1
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb (2)	1,92	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	0,5 pour la somme des métaux (2) exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,96 pour la somme des métaux	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)(3)	0,1	0,192	1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (COV/NM)	100	192	1
PCDD et PCDF	0,1 (4)	0,192 (5)	1
Chlorure d'hydrogène	10 (6)	19,2	1
Fluorure d'hydrogène	1 (6)	1,92	1
Oxygène	-	-	1 et Continue

(1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continue du paramètre.

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum.

(3) ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329

(4) exprimé en ng I-TEQ/Nm³

(5) exprimé en mg/j.

(6) moyenne calculée sur une ½ heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (nanogrammes par mètre cube pour les PCDD et PCDF) rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Tableau 2 : CHEMINÉE COMMUNE AUX DEUX FOURS À CHAUX

- débit volumétrique des gaz : 100 000 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en kg/tSA)	Autosurveillance (1)
Poussières	50	120	30	-	1
Oxyde de carbone	-	-	-	-	1 et Continue
Oxydes de souffre (exprimés en SO ₂)	300	-	70	-	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	-	-	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	-	-	-	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	-	-	-	
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (COVNM)	150	-	-	-	1 (2)
STR Composés réduits du soufre (exprimés en soufre)	10	24	10	-	1 et Continue
Oxygène	-	-	-	0,07	1
Sgazeux (STR-S + SO ₂ -S)	-	-	-	-	1 et Continue
NOX	-	-	350	-	

(1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continu du paramètre.

(2) Les rejets de composés réduits du soufre peuvent être estimés à partir d'une corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Tableau 3 : CHAUDIÈRE DE RÉCUPÉRATION À LIQUEUR NOIRE (CHAUDIÈRE LN3)

- débit volumétrique des gaz : 333 000 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (en ng/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en kg/tSA)	Autosurveilance (1)
Poussières	55 mg/Nm ³ puis 40 mg/Nm ³ (3)	485 puis 355 mg/Nm ³ (3)	55 mg/Nm ³ puis 40 mg/Nm ³ (3)	-	1 et Continue
Oxyde de carbone	-	-	-	-	1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	268 mg/Nm ³	2400	200 mg/Nm ³	-	1 et Continue
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	250 mg/Nm ³	2200	250 mg/Nm ³	-	1 et continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1,6	-	-	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	8	-	-	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	40	-	-	1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	150	1200	-	-	1
Composés réduits du soufre (exprimés en soufre)	10	80	5	0,9	1 et continue (2)
Sgazeux (STR-S + SO ₂ -S)	-	-	-	-	1 et Continue
Oxygène	-	-	-	-	1 et Continue

- (1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continu du paramètre.
- (2) Les rejets de composés réduits du soufre peuvent être estimés à partir d'une corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone.
- (3) : 55 mg/Nm³ jusqu'au 31/03/2020, puis 40 mg/Nm³ à partir du 01/04/ 2020.
- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Tableau 4 : INCINÉRATEUR DE GAZ MALODORANTS

- débit volumétrique des gaz : 13 250 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 % (sauf valeurs limites d'émission en moyenne annuelle, qui sont rapportées à 9 %).

Paramètres	Valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³) à 6 %	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³) à 9 %	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en kg/tSA) à 9 %	Autosurveillance (1)
Poussières	100	31,8			1
Oxyde de carbone	-	-			1 et continue
Oxydes de souffre (exprimés en SO ₂)	300	95	120		1
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	500	159	400		1 et continue
Composés réduits du soufre (exprimés en soufre)		1,59	5		1
Sgazex (STR-S + SO ₂ -S)				0,05	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,06			1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	0,32			1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,59			1
Composés organiques volatils totaux à l'exception du méthane (COVNM)	50	15,9			1
Oxygène	-	-			1 et continue

(1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continue du paramètre.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.